



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un parking, d'un restaurant, de trois cellules commerciales et d'un accès routier sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4232 relative au projet de construction d'un parking, d'un restaurant, de trois cellules commerciales et d'un accès routier sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche), télédéclarée sous le n° A-1-3081A70G par Monsieur Pierre COUESNON, responsable gérant de la SCI ARIZONA, reçue complète le 28 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 03 novembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un parking de 105 places, un restaurant, trois cellules commerciales et un accès routier sur une superficie totale de 17 708 m<sup>2</sup> sur la commune de Carentan-les-Marais dans le département de la Manche ;

**Considérant** que l'objectif du projet consiste à compléter l'offre commerciale proposée par un

ensemble commercial existant tout en utilisant des surfaces incluses dans une zone actuellement urbanisée ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), relève des rubriques 6 a) « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui couvre une surface totale de 17 708 m<sup>2</sup>, comprend :

- la construction d'un restaurant et de 3 cellules commerciales sur 1 736 m<sup>2</sup> ;
- la construction de voiries et d'un parking de 3 448 m<sup>2</sup>, dont 1 340 m<sup>2</sup> en pavés drainants, comportant 105 places de stationnement réparties en 35 places pour la clientèle du restaurant et 70 places mutualisées pour l'ensemble des commerces ;
- la réalisation d'espaces verts sur 10 225 m<sup>2</sup> ainsi que d'autres surfaces en béton désactivé estimées à 959 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voie d'accès et d'un giratoire ;

**Considérant** la phase de travaux du projet qui consiste à :

- ouvrir un talus avec défrichage d'une haie sur un linéaire de 15 mètres ;
- à implanter une canalisation sous la voirie pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales d'un fossé existant ;
- remplacer des essences mortes de la haie située au nord, puis restaurer un talus ;
- créer un talus avec fossé en limites sud et ouest ;
- réaliser des travaux de terrassement, de débroussaillage et de défrichage de la haie traversant la parcelle du projet ;
- construire les bâtiments, la voirie, le parking et les réseaux ;
- réaliser l'ouvrage de gestion des eaux pluviales incluant un séparateur à hydrocarbure en aval du bassin ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur les parcelles ZD 70 et ZD 71 à l'état de parcelle agricole en friche et de parcelle agricole cultivée, situées rue de la guinguette sur la commune littorale de Carentan-les-Marais dans le département de la Manche ;
- sur une zone 1AUx, zone à urbaniser, réservée à l'accueil d'activités non agricoles ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant situés à environ 470 mètres pour la zone spéciale de conservation du « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys », FR2500088 et pour la zone de protection spéciale des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », FR2510046 ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence ;
- à environ 360 mètres du périmètre de protection éloignée du captage des « Gouffres » ;
- dans l'emprise du parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le plus proche étant situé à environ 1,3 km de l'église Notre-Dame ;

**Considérant** que les eaux pluviales générées par l'aménagement seront dirigées vers un bassin enherbé avec un débit de fuite régulé ; qu'un traitement des eaux pluviales sera réalisé par décantation, dégrillage et séparateur à hydrocarbures ; que les travaux relatifs aux haies seront réalisés conformément à la note paysagère du parc naturel régional ; que la totalité de la terre excavée sera réutilisée dans le cadre de l'aménagement paysagé ; que le projet comprend la rénovation de la haie située rue de la guinguette sur un linéaire de 165 mètres et la replantation de haies au sud, à l'est et à l'ouest sur un linéaire de 315 mètres ; que les eaux usées seront envoyées vers la station de traitement des eaux usées de la commune en capacité de recevoir ces

effluents (capacité de 66 670 équivalent/habitant pour une charge entrante actuelle de 51 880 équivalent/habitant) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'un parking, d'un restaurant, de trois cellules commerciales et d'un accès routier sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*